



Luxembourg, le **24 MARS 2021**

CREOS Luxembourg S.A.
2, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 98401
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Échange des conducteurs et renforcement des pylônes des lignes aériennes 2x 200kV Roost-Flebour et Flebour-Bauler » sur le territoire des communes de Bissen, Mersch, Nommern, Schieren, Ettelbruck, Erpeldange-sur-Sure, Diekirch, Tandel, Bourscheid, Putscheid et Vianden – vérification préliminaire - décision

Monsieur,

En réponse à votre demande (Ref. 18-00899) du 24 février 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification, selon l'article 2 du règlement grand-ducal précité, d'un projet (annexe I, point 36) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet reste identique vu que le remplacement des conducteurs se fait sur les pylônes existants,
- la dimension du projet n'est pas modifiée, seuls certains pylônes existants sont renforcés,
- la conception de la phase chantier du projet permettant de sécuriser les routes et chemins et de réduire la destruction de biotopes protégés,

- l'impact potentiel des champs électrique et magnétique des deux lignes de haute tension en 220kV, est inférieur à celui de la situation actuelle, compte tenu des nouveaux conducteurs et dans l'hypothèse de conditions normales selon les prévisions de consommations,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences durant la phase chantier (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, eau, ...).

Il est à noter que si l'accès pour le support 3 nécessite une modification de l'ouvrage de traversée existant sur le cours d'eau « Rouschtbaach » à Rouscht, une demande d'autorisation sera à demander suivant l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg